

Tableau synoptique

Ordonnance sur les enterrements et les incinérations (OEIn)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **811.811**
Abrogé(s) : –

Base	Projet de consultation
	Ordonnance sur les enterrements et les incinérations (OEIn)
	<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i> sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 811.811 intitulé Ordonnance sur les enterrements et les incinérations du 27.10.2010 (OEIn) (état au 01.08.2021) est modifié comme suit:
Ordonnance sur les enterrements et les incinérations (OEIn)	
du 27.10.2010	
<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i>	
vu l'article 5, alinéa 2, lettre f de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) ¹⁾ , sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,	

¹⁾ RSB 811.01

Base	Projet de consultation
<i>arrête:</i>	
Art. 1 Objet ¹ La présente ordonnance règle les exigences de police sanitaire à respecter lors des enterrements et des incinérations effectuées dans le canton de Berne. ² Les dispositions de la législation fédérale sur les épidémies sont réservées.	
Art. 2 Cimetières ¹ Les cimetières ne doivent pas présenter de risque pour la santé publique et pour l'environnement. ² Ils sont établis sur un terrain dont la nature du sol n'empêche pas la décomposition.	
Art. 3 Pratiques funéraires ¹ L'enterrement et l'incinération sont les pratiques funéraires admises. ² La dépouille ou les cendres de la personne décédée sont placées dans un cercueil ou dans une urne ménageant l'environnement et inhibant le moins possible la décomposition.	
	Art. 3a Enfants mort-nés ou nés sans vie ¹ Si les parents le souhaitent, les enfants mort-nés ou nés sans vie sont enterrés ou incinérés conformément aux dispositions de la présente ordonnance. ² Dans le cas contraire, il convient de prendre en charge avec dignité les enfants mort-nés ou nés sans vie.
Art. 4 Délai	

Base	Projet de consultation
¹ L'enterrement ou l'incinération a lieu au plus tôt 48 heures après le décès. ² L'Office de la santé (ODS) peut autoriser des dérogations dans des circonstances exceptionnelles.	
Art. 5 Lieu ¹ Tout enterrement se fait dans un cimetière. ² Urne ou cendres peuvent être déposées en dehors des cimetières, sous réserve de la législation sur les constructions et de la législation sur la protection de l'environnement.	
Art. 6 Fosses ¹ Chaque fosse a une profondeur minimale de a 1,5 mètre pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans, b 1 mètre pour les enfants jusqu'à 12 ans. ² Aucune fosse ne peut être ouverte avant l'expiration de 20 ans au moins.	
Art. 7 Exhumation ¹ Les exhumations sont soumises à l'autorisation de l'ODS. ² Les dispositions des autorités pénales sont réservées.	
Art. 8 Modification d'un acte législatif ¹ L'ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose²⁾ est modifiée comme suit:	

²⁾ RSB 815.122

Base	Projet de consultation
Art. 9 Entrée en vigueur ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011.	
	T1 Disposition transitoire de la modification du 1^{er} juillet 2027
	Art. T1-1 ¹ Les communes disposent d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente modification pour adapter les règlements de leurs cimetières.
Berne, le 27 octobre 2010	
Au nom du Conseil-exécutif, le président: Perrenoud le chancelier: Nuspliger	
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2027.
	Berne, le 19 mai 2027 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente / le président: Schnegg la chancelière: / le chancelier: Auer